

acariâtre qui a des démêlés avec tout le monde. Dans un rapport plus modéré le commissaire de district tout en pensant que la législation existante ne résout pas d'une manière précise la question de la propriété des anciens cimetières admet que l'interprétation donnée par le vicaire apostolique est « conforme à l'équité » et paraît en harmonie avec l'article 36 du décret de 1809. Le commissaire trouve lui aussi une explication au conflit dans des discordes locales, en particulier dans la rivalité qui oppose le doyen à Augustin, membre du conseil communal et de la fabrique ; « car celui qui ne possède pas à Remich la bienveillance de M. Augustin ne doit plus compter sur celle de l'administration communale. »<sup>1)</sup>

\* \* \*

Les débats concernant l'érection de succursales nouvelles avaient révélé plus d'une fois l'existence de divergences entre le gouvernement et le vicaire apostolique sur l'application des lois afférentes, le gouvernement s'opposant volontiers à des initiatives trop audacieuses de la part des communes, en matière financière surtout. De là la règle qu'il s'est fixée de ne permettre d'allocations supplémentaires aux vicaires qui dépasseraient la somme de 200 francs. Cependant la loi belge du 9 janvier 1837 (reconnue et étendue à la ville de Luxembourg par arrêté r. gr.-d. du 19 mars 1842) laisse aux communes la faculté d'accorder à leurs vicaires des allocations sans en fixer le plafond. Laurent demande au conseil gouvernemental de se montrer aussi libéral que la loi, du moins à l'égard de communes qui disposent de ressources suffisantes.<sup>2)</sup>

Une controverse plus grave surgit en 1845 à la suite d'une instruction émanant du vicaire apostolique sur l'administration des fabriques d'églises ; les conseils de fabriques sont invités à porter annuellement en dépense à leur budget une somme équivalant à 1% de leurs revenus ordinaires et fixes ; ce pourcentage sera affecté aux frais de revision des comptes et d'approbation des budgets par le chef du culte. Cette décision jette une certaine agitation dans les conseils des fabriques dont les uns votent les nouveaux droits tandis que d'autres font opposition, et dans les communes tant parce que les recettes souvent si modestes des fabriques se trouvent encore amenuisées que parce qu'elles y voient une ingérence incompatible avec leurs propres droits. Un article du *Courrier*, journal semi-officiel, dénonce « le nouvel impôt dont le chef du clergé frappe le pays ». Le gouvernement intervient par une lettre du 26 mai qui accuse le vicaire apostolique de sortir du

<sup>1)</sup> Le commissaire de district au gouverneur, 11 novembre 1846. AGL. Rég. 42-57 N° 126. — En admettant que la fabrique de Remich puisse être considérée comme le propriétaire du cimetière, le commissaire ne se prononce pas sur le point de savoir si une fabrique peut disposer de cette propriété sans en référer à l'autorité civile et au chef du culte, point qu'il importe surtout à Laurent de voir régler.

<sup>2)</sup> Lettre au cons. de gouv., 10 avril 1844. Arch. de l'Evêché.